

Séance ordinaire du conseil régional tenue le 17 août 2022 à 15 h, Salle du Conseil, bureau 400, 10, rue King, à Huntingdon. La présente séance est présidée par madame Louise Lebrun, préfète et mairesse de la municipalité de Sainte-Barbe.

Sont présents :

Monsieur André Brunette, maire de la ville de Huntingdon et préfet suppléant
Madame Deborah Stewart, mairesse de la municipalité d'Elgin
Monsieur Giovanni Moretti, maire de la municipalité de Saint-Anicet
Madame Linda Gagnon, mairesse de la municipalité du canton de Dundee
Madame Louise Lebrun, préfète et mairesse de la municipalité de Sainte-Barbe
Monsieur Mark Wallace, maire de la municipalité de Hinchinbrooke
Monsieur Pierre Poirier, maire de la municipalité du canton de Godmanchester
Monsieur Richard Raithby, maire de la municipalité de Howick
Monsieur Stéphane Gingras, maire de la municipalité du canton de Havelock
Monsieur Steve Laberge, maire de la municipalité de Saint-Chrysostome
Monsieur Yves Métras, maire de la municipalité de Franklin

Est également présent :

Monsieur Pierre Caza, directeur général et greffier-trésorier

Sont absents :

Madame Agnes McKell, mairesse de la municipalité de la paroisse de Très-Saint-Sacrement
Madame Christine McAleer, mairesse de la municipalité d'Ormstown

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

9980-08-22

Il est proposé par monsieur Steve Laberge
Appuyé par madame Deborah Stewart, et adoptée,

Que la séance soit ouverte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

9981-08-22

Il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par monsieur Richard Raithby, et adoptée,

Que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Période de questions générales de l'assemblée (Maximum 30 minutes)
4. Adoption du procès-verbal de la séance du 22 juin 2022
5. Aménagement du territoire
 - 5.01 Avis de conformité
 - 5.01.1 Avis sur le règlement 251-13 de la municipalité du canton de Havelock
 - 5.01.2 Avis sur le règlement 324 de la municipalité du canton de Havelock
 - 5.01.3 Avis sur le règlement 952-2022 de la ville de Huntingdon
 - 5.01.4 Avis sur le règlement 2003-05-43 de la municipalité de Sainte-Barbe
 - 5.02 Avis concernant les dérogations mineures
 - 5.03 Avis de motion
 - 5.03.1 Avis de motion afin de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé 145-2000 pour agrandir le périmètre urbain d'Ormstown à même l'affectation résidentielle
 - 5.03.2 Avis de motion – Règlement visant à prohiber les activités de remblai dans les aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines de catégorie 1 et 2, tel que défini par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q 2, r. 35.2)
6. Avis conformément à l'article 58.4 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles – Ministère des Transports du Québec
7. Administration générale
 - 6.01 Paiement de factures

- 6.01.1 Paiement de factures - Autobus La Québécoise
- 6.01.2 Paiement de factures - Taxi Ormstown (transport collectif)
- 6.01.3 Paiement de factures - Taxi Ormstown (transport adapté)
- 6.01.4 Paiement de factures - Dunton Rainville avocats et notaires (Quai Port Lewis)
- 6.01.5 Paiement de facture - Sylvie Anne Godbout, avocate
- 6.01.6 Paiement de factures - Groupe Moïse
- 6.01.7 Paiement de facture - FQM - Révision de la politique salariale
- 6.01.8 Paiement de facture – Viva Média Salaberry-Suroît
- 6.01.9 Paiement de facture - Maçonnerie Caza
- 6.01.10 Paiement de facture - Alta électrique enr
- 6.01.11 Paiement de factures - BCGO
- 6.01.12 Paiement de facture - Les Entreprises N. Théoret Inc.
- 6.01.13 Paiement de facture - Le Groupe de Maintenance Couture Inc.
- 6.01.14 Paiement de facture - Wolters Kluwer
- 6.02 Formation des comités
 - 6.02.1 Comité de vigie du Quai Port Lewis - Élection d'un(e) président(e)
- 8. Contrat et ententes
 - 7.01 Octroi de contrat - Services d'ingénierie
 - 7.02 Octroi de contrat - Expertise en structure
 - 7.03 Octroi de contrat - Coupe d'arbre - Parc Régional
 - 7.04 Octroi de contrat - Service de transport collectif sur demande
 - 7.05 Appel d'offres - Trois dossiers de cours d'eau à Très-Saint-Sacrement
 - 7.06 Valeur uniformisée maximale d'un bâtiment admissible au programme RénoRégion
- 9. Ressources humaines
 - 8.01 Nomination - Agente au développement économique
 - 8.02 Colloque - Sécurité civile
- 10. Développement régional
 - 9.01 Adhésion au Pôle d'économie sociale de la Vallée-du-Haut-Saint-Laurent
- 11. Demande d'appui
 - 10.01 MRC de la Rivière-du-Nord - Demande de modifications à la mission du ministère des Transports
 - 10.02 MRC de Coaticook - Aménagement - Environnement - Occupation du territoire
 - 10.03 MRC du Rocher-Percé - Demande d'assouplissement des règles de la convention - Accès Entreprise Québec
 - 10.04 MRC Vaudreuil-Soulanges - Demande au Gouvernement du Québec de dévoiler les données sur les prélèvements d'eau souterraine
- 12. Correspondance
 - 11.01 UPA et Commission de protection du territoire agricole du Québec - Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire et injonction permanente
 - 11.02 Municipalité du Canton de Havelock - Demande pour les services de l'archiviste 2023
 - 11.03 Société d'habitation du Québec - Programme RénoRégion année 2022-2023
 - 11.04 Municipalité de Saint-Chrysostome - Demande pour les services de l'archiviste 2023
 - 11.05 MRC de l'Érable - Projet de loi 103 et réforme de la fiscalité municipale – Décentralisation des pouvoirs – Demande au gouvernement
 - 11.06 MRC de La Nouvelle-Beauce - Demande à portée collective (article 59 LPTAA) – Suspension du traitement des demandes
- 13. Varia
- 14. Questions de l'assemblée portant uniquement sur les sujets traités à l'ordre du jour
- 15. Levée de l'assemblée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES DE L'ASSEMBLÉE (MAXIMUM 30 MINUTES)

Un citoyen de la municipalité de Saint-Anicet s'enquiert sur les activités du comité de cours d'eau et l'entretien de ceux-ci.

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 JUIN 2022

9982-08-22

Il est proposé par monsieur Pierre Poirier
Appuyé par monsieur Stéphane Gingras, et adoptée,

Que le procès-verbal de la séance du 22 juin 2022 soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

5.01. AVIS DE CONFORMITÉ

5.01.1. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 251-13 DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Havelock dépose le règlement d'urbanisme 251-13 modifiant le règlement de zonage 251;

ATTENDU l'adoption de ce règlement le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE ce règlement a pour but de préserver la vue panoramique spectaculaire nocturne;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

9983-08-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et adoptée,

De déclarer le règlement d'urbanisme 251-13, modifiant le règlement de zonage 251 de la Municipalité du Canton de Havelock, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.01.2. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 324 DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Havelock dépose le règlement d'urbanisme 324 intitulé « Règlement sur les permis et certificats »;

ATTENDU l'adoption de ce règlement le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE le règlement édicte un règlement sur les permis et certificats refondu;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

9984-08-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti
Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et adoptée,

De déclarer le règlement d'urbanisme 324 de la Municipalité du Canton de Havelock, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.01.3. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 952-2022 DE LA VILLE DE HUNTINGDON

ATTENDU QUE la Ville de Huntingdon dépose le règlement d'urbanisme 952-2022 modifiant le règlement de zonage 512;

ATTENDU l'adoption de ce règlement le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE ce règlement a pour but de modifier certaines dispositions réglementaires;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

9985-08-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Brunette Appuyé par monsieur Stéphane Gingras, et adoptée,

De déclarer le règlement d'urbanisme 952-2022, modifiant le règlement de zonage 512 de la Ville de Huntingdon, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.01.4. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 2003-05-43 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Barbe dépose le règlement d'urbanisme 2003-05-43 modifiant le règlement de zonage 2003-05;

ATTENDU l'adoption de ce règlement le 11 juillet 2022;

ATTENDU QUE ce règlement a pour but d'interdire le remplacement d'un usage dérogatoire d'une construction en droit acquis;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

9986-08-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Linda Gagnon Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et adoptée,

De déclarer le règlement d'urbanisme 2003-05-43, modifiant le règlement de zonage 2003-05 de la Municipalité de Sainte-Barbe, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.02. AVIS CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES

Aucune demande.

5.03. AVIS DE MOTION

5.03.1. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT AFIN DE MODIFIER LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ 145-2000 POUR AGRANDIR LE PÉRIMÈTRE URBAIN D'ORMSTOWN À MÊME L'AFFECTATION RÉSIDENIELLE

Point annulé.

5.03.2. AVIS DE MOTION- RÈGLEMENT VISANT À PROHIBER LES ACTIVITÉS DE REMBLAI DANS LES AIRES DE PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES DE CATÉGORIE 1 ET 2, TEL QUE DÉFINI PAR LE RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION (RLRW, CHAPITRE Q 2, R. 35.2)

Monsieur Yves Métras donne un avis de motion à l'effet qu'à une séance ultérieure, la MRC du Haut-Saint-Laurent adoptera un règlement visant à prohiber les activités de remblai dans les aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines de catégorie 1 et 2, tel que défini par le Règlement sur le captage des eaux et leur protection (Q 2, r. 35.2) du territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

Le projet de règlement est déposé.

5.04. AVIS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 58.4 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES – MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec (MTQ) s'adresse à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'être autorisé à aliéner en sa faveur, une superficie de 750,1 mètres carrés des lots 2 842 795 ptie et 2 842 796 ptie afin d'y réaliser des travaux de réfection sur le pont Génier (P-03087) sur le chemin des Prairies à Saint-Anicet;

ATTENDU QUE pour y arriver, des acquisitions à l'extérieur de l'emprise du chemin public existant sont nécessaires;

ATTENDU QUE la demande permettra d'assurer le maintien de la qualité du réseau routier;

ATTENDU QUE pour une demande formulée par un organisme public et en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la MRC doit transmettre ses recommandations sur la demande dans les 45 jours;

ATTENDU QUE l'emplacement se localise dans la municipalité de Saint-Anicet et dans l'affectation Agricole 1 au schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE le maintien d'un réseau routier de qualité est nécessaire au transport des personnes et des biens, incluant les producteurs agricoles et les produits de l'agriculture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et adoptée,

De signifier à la CPTAQ la conformité de cette demande aux orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

De demander à la CPTAQ d'accueillir favorablement la demande du MTQ à l'effet d'aliéner en sa faveur, une superficie de 750,1 mètres carrés des lots 2 842 795 ptie et 2 842 796 ptie afin d'y réaliser des travaux de réfection sur le pont Génier (P-03087) sur le chemin des Prairies à Saint-Anicet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.01. PAIEMENT DE FACTURES

6.01.1. PAIEMENT DE FACTURES - AUTOBUS LA QUÉBÉCOISE

ATTENDU le contrat octroyé à *Autobus la Québécoise Inc.* pour des services de transport collectif par autobus pour les années 2021, 2022 et 2023 (résolution n° 8935-10-20);

ATTENDU QUE *Autobus la Québécoise Inc.* soumet des factures pour les mois de mai et juin 2022, au montant total de 109 759,28 \$, taxes incluses;

9988-08-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Brunette
Appuyé par monsieur Richard Raithby, et adoptée,

D'autoriser le paiement des factures n°s I-026796 et n° I-027004 à *Autobus la Québécoise Inc.* au montant total de 109 759,28 \$, taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-370-92-459 « Coût des transporteurs (autobus) » du volet « Transport collectif », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.01.2. PAIEMENT DE FACTURES - TAXI ORMSTOWN (TRANSPORT COLLECTIF)

ATTENDU le contrat octroyé à *Taxi Ormstown Inc.* pour le service de transport collectif (résolution n° 9900-05-22);

ATTENDU QUE *Taxi Ormstown Inc.* soumet des factures pour le mois de juin 2022;

Secteur ouest : 9 423,49 \$

Secteur est : 3 170,83 \$

9989-08-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et adoptée,

D'autoriser le paiement des factures du mois de juin 2022 à *Taxi Ormstown Inc.*, au montant total de 12 594,32 \$, taxes incluses, pour le transport collectif;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-370-91-459 « Coût des transporteurs (taxibus) » du volet « Transport collectif », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.01.3. PAIEMENT DE FACTURES - TAXI ORMSTOWN (TRANSPORT ADAPTÉ)

ATTENDU le contrat octroyé à *Taxi Ormstown Inc.* pour le service de transport adapté (résolution n° 9718-01-22);

ATTENDU QUE *Taxi Ormstown Inc.* soumet des factures pour le mois de juin 2022;

Secteur ouest : 38 816,25 \$

Secteur est : 22 498,66 \$

9990-08-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Raithby
Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et adoptée,

D'autoriser le paiement des factures du mois de juin 2022 à *Taxi Ormstown Inc.*, au montant total de 61 314,91\$, taxes incluses, pour le transport adapté;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-370-93-459 « Coût des transporteurs (trans. adap) » du volet « Transport collectif », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.01.4. PAIEMENT DE FACTURES - DUNTON RAINVILLE AVOCATS ET NOTAIRES (QUAI PORT LEWIS)

ATTENDU le contrat octroyé à *Dunton Rainville Avocats et Notaires* pour les services professionnels concernant la demande introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité reçue de la Ville de Huntingdon, de la municipalité de Saint-Anicet et de la municipalité d'Elgin (résolution n° 9548-10-21);

xxx-xx-xx

ATTENDU QUE *Dunton Rainville Avocats et Notaires*, soumet des factures au montant total de 13 656,90 \$, taxes incluses;

9991-08-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Stéphane Gingras Appuyé par monsieur Yves Métras, et adoptée,

D'autoriser le paiement des factures n°s 404895 et 405801 à *Dunton Rainville Avocats et Notaires*, pour un montant total de 13 656,90 \$, taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste

PAIEMENT DE FACTURE — GLOBAL ÉLECTRO-MÉCANIQUE INC—

ATTENDU le contrat attribué à *Global Électro-Mécanique Inc* pour la réparation d'une pompe de pompage sur la rivière La Guerre à Saint-Anicet au montant total de 47 313 \$ plus taxes dans son offre de service n° 2565R ;

ATTENDU QUE *Global Électro-Mécanique Inc.* soumet sa deuxième facture (n° 4937) de 47 599,65 \$, taxes incluses ;

ATTENDU la signature d'une convention d'aide financière exceptionnelle entre la MRC (Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation) afin de défrayer 100% des coûts de la pompe (résolution no 8867-08-20), jusqu'à un maximum de 50 000 \$, incluant la partie des taxes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur _____ Appuyé par monsieur _____ et résolu _____

D'autoriser le paiement de la facture n° 4937 à *Global Électro-Mécanique Inc* au montant total de 47 599,65 \$, taxes incluses ;

De spécifier que la facture sera transférée au MAPAQ pour remboursement selon les modalités prévues à la convention d'aide financière ;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire « 02-4937-08-20 réparation pompe » du volet « Station de pompage », de la MRC du Haut-Saint-Laurent ;

budgétaire n° 02-130-00-410
« Honoraires professionnels conseiller juridique » du volet « Administration », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.01.5. PAIEMENT DE FACTURE - SYLVIE ANNE GODBOUT, AVOCATE

ATTENDU le contrat octroyé à M^e Sylvie Anne Godbout pour services professionnels de procureur pour la cour municipale (résolution n° 9540-10-21);

ATTENDU QUE M^e Sylvie Anne Godbout, soumet une facture au montant de 8 048,25 \$, taxes incluses, pour les séances du 13 et du 27 juin 2022;

9992-08-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et adoptée,

D'autoriser le paiement de la facture n° 2022-05 à M^e Sylvie Anne Godbout, pour un montant de 8 048,25 \$, taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-130-00-411 « Honoraires professionnels procureur » du volet « Administration », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.01.6. PAIEMENT DE FACTURES - GROUPE MOÏSE

ATTENDU le contrat octroyé pour l'entretien du système de ventilation et chauffage à Groupe Moïse (résolution n° 9721-01-22);

ATTENDU QUE certains entretiens et réparations ont été effectués;

ATTENDU QUE Groupe Moïse soumet des factures pour un montant total de 882,39 \$, taxes incluses;

9993-08-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par madame Linda Gagnon, et adoptée, D'autoriser le paiement des factures n°s 75002, 75019 et 78902 à Groupe Moïse, au montant total de 882,39 \$, taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-190-00-453 « Contrats de services » du volet « Gestion bâtiment », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.01.7. PAIEMENT DE FACTURE - FQM - RÉVISION DE LA POLITIQUE SALARIALE

ATTENDU le contrat octroyé à la Fédération Québécoise des municipalités (FQM) pour la révision de la politique et des conditions de travail (résolution n° 9552-10-21);

ATTENDU QUE la FQM soumet une facture au montant de 2 276,25 \$, taxes incluses;

9994-08-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti

Appuyé par monsieur André Brunette, et adoptée,

D'autoriser le paiement de la facture n° 04138 à la FQM, pour un montant de 2 276,25 \$, taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n°02-130-00-414 « Hon. Professionnels-Ress. Humaine » du volet « Administration », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.01.8. PAIEMENT DE FACTURE – VIVA MÉDIA SALABERRY-SUROÏT

*ATTENDU QU'*une copie certifiée conforme de toute résolution concernant l'horaire des services de transport collectif doit être publiée dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité (article 48.24, de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12));

ATTENDU la publication d'une copie vidimée de la résolution adoptée relativement au nouvel horaire des services de transport collectif par autobus dans l'édition du 29 juin 2022 du journal *La Voix régionale Beauharnois-Salaberry/Haut-Saint-Laurent*;

ATTENDU QUE Viva Média Salaberry-Suroît soumet une facture au montant de 1 193,93 \$, taxes incluses;

9995-08-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Métras
Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et adoptée,

D'autoriser le paiement de la facture n° FP001964 à *Viva Média Salaberry-Suroît* au montant de 1 193,93 \$, taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n°02-370-90-340 « Publicité, publication » du volet « Transport », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.01.9. PAIEMENT DE FACTURE - MAÇONNERIE CAZA

ATTENDU le contrat octroyé à *Maçonnerie Caza* pour des travaux de réparation de maçonnerie sur la bâtisse de la MRC (résolution n° 9556-10-21);

ATTENDU QUE *Maçonnerie Caza* soumet une facture au montant de 42 425,78 \$, taxes incluses;

9996-08-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Stéphane Gingras
Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et adoptée,

D'autoriser le paiement de la facture n° MRC2276-3 à *Maçonnerie Caza*, au montant de 42 425,78 \$, taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n°02-190-00-524 « Maintien des actifs » du volet « Gestion bâtiment », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.01.10. PAIEMENT DE FACTURE - ALTA ÉLECTRIQUE ENR

ATTENDU la nécessité d'effectuer différents travaux électriques de l'édifice de la MRC, dont certains, urgents;

ATTENDU QUE Alta Électrique enr. soumet deux factures pour un montant total de 2 086,86 \$, taxes incluses;

9997-08-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par monsieur Yves Métras, et adoptée,

De confirmer l'octroi du contrat à *Alta Électrique enr.* pour différents travaux électriques, dont certains urgents;

D'autoriser le paiement des factures n^{os} F003731 et F003732 à *Alta électrique enr.* au montant total de 2 086,86 \$, taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n^o 02-190-00-522 « Entretien bâtisse », du volet « Gestion du bâtiment », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.01.11. PAIEMENT DE FACTURES - BCGO

ATTENDU le contrat octroyé à *BCGO SENCRL* (anciennement Goudreau Poirier inc.) pour service de vérificateur externe pour les audits des exercices financiers 2020, 2021 et 2022 (résolution n^o 8833-07-20);

ATTENDU QUE BCGO SENCRL soumet cinq factures pour la MRC du Haut-Saint-Laurent n^{os} 185312, 185313, 185314, 185316 et 185317 et une facture pour le Fonds d'Investissement Local (FIL) n^o 185315 pour un montant total de 33 491,07 \$, taxes incluses, pour l'exercice financier du 1^e janvier 2021 au 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE la facture n^o 185315 sera remboursée par le Fonds d'Investissement Local;

9998-08-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Linda Gagnon
Appuyé par monsieur Yves Métras, et adoptée,

D'autoriser le paiement des factures n^{os} 185312, 185313, 185314, 185315, 185316 et 185317 à *BCGO SENCRL*, au montant total de 33 491,07 \$, taxes incluses.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même les postes budgétaires n^{os} 02-130-00-413 « Vérification audit » du volet « Administration », pour un montant de 29 466,94 \$ ainsi que 54-136-90-000 « Comptes à recevoir » pour un montant de 4 024,13 \$, du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.01.12. PAIEMENT DE FACTURE - LES ENTREPRISES N. THÉORET INC.

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a signé un bail de location des Emprises Ferroviaires Abandonnées (EFA) le 31 mars 2011 pour 60 ans avec le ministère des Transports du Québec (MTQ) qui est propriétaire de celles-ci, afin de prendre en charge leur gestion (articles 1.2, 1.3, 1.4), d'y créer un parc régional (article 1.6);

ATTENDU QUE selon son bail de location, la MRC est responsable de l'entretien du parc régional et de la piste cyclable (art. 7.5);

ATTENDU le contrat octroyé à *Les Entreprises N. Théoret Inc.* pour fauchage du parc régional Cyclo-Nature pour l'année 2022 au montant de 29 048,43 \$, taxes incluses (résolution n^o 9898-05-22);

ATTENDU QUE *Les Entreprises N. Théoret Inc.* soumet une facture pour la première coupe au montant de 14 524,22 \$, taxes incluses;

9999-08-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti

Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et adoptée,

D'autoriser le paiement de la facture n° 30867 à *Les Entreprises N. Théoret Inc.*, au montant 14 524,22 \$, taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soit puisées à même le poste budgétaire n° 02-701-60-523 « Entretien et fauchage » du volet « Piste cyclable », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.01.13. PAIEMENT DE FACTURE - LE GROUPE DE MAINTENANCE COUTURE INC.

ATTENDU la nécessité d'effectuer des réparations urgentes sur les toitures de l'édifice de la MRC afin d'éviter des infiltrations d'eau;

ATTENDU QUE le *Groupe de Maintenance Couture Inc.* soumet une facture au montant de 3 275,89 \$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Stéphane Gingras Appuyé par madame Deborah Stewart, et adoptée,

D'autoriser l'octroi du contrat à *Le Groupe de Maintenance Couture Inc.* pour effectuer des réparations urgentes sur les toitures de l'édifice de la MRC afin d'éviter des infiltrations d'eau;

D'autoriser le paiement de la facture n° 606716 à *Le Groupe de Maintenance Couture Inc.* pour un montant de 3 275,89 \$, taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-190-00-524 « Maintien des actifs » du volet « Gestion du bâtiment », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.01.14. PAIEMENT DE FACTURE - WOLTERS KLUWER

ATTENDU QUE *Wolters Kluwer* soumet une facture pour le renouvellement d'abonnement à « Droit municipal : principes généraux et contentieux - Internet » pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 1^{er} septembre 2023 au montant de 1 348,66 \$, taxes incluses;

ATTENDU QUE cette publication est une ressource très utile au niveau de la législation municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par monsieur Yves Métras, et adoptée,

D'autoriser le paiement de la facture n° 6700061948 à *Wolters Kluwer*, au montant de 1 348,66 \$, taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-130-00-670 « Frais de bureau » du volet « Administration », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.02. FORMATION DES COMITÉS

6.02.1. COMITÉ DE VIGIE DU QUAI PORT LEWIS - ÉLECTION D'UN(E) PRÉSIDENT(E)

ATTENDU QUE le poste de président(e) au sein du Comité de vigie du quai Port Lewis est à combler;

10000-08-22

10001-08-22

ATTENDU QUE le comité se compose à l'heure actuelle de mesdames Deborah Stewart et Linda Gagnon et de monsieur Pierre Poirier à titre de membres du comité de vigie du quai Port Lewis pour la durée du terme se terminant en octobre 2023;

ATTENDU QUE le règlement de fonctionnement du Comité de vigie du quai Port Lewis n° 325-2021 stipule que la présidence de ce comité doit être choisie parmi les élus, membres du comité;

10002-08-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Linda Gagnon Appuyé par monsieur Yves Métras, et adoptée,

De nommer monsieur Pierre Poirier à la présidence du comité de vigie du quai Port Lewis.

De confirmer la rémunération des membres de ce comité conformément aux dispositions des articles 6 (comités de la MRC) et 8 (frais de déplacement) du règlement n° 313-2020 adopté le 17 juin 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. CONTRAT ET ENTENTES

7.01. OCTROI DE CONTRAT - SERVICES D'INGÉNIERIE

ATTENDU QUE les représentants de la firme *mdtp, atelier d'architecture*, mandatée afin de préparer les plans et devis pour les travaux de réfection des planchers, ont observé des fissures dans la salle d'archive du rez-de-chaussée et qu'ils craignent qu'elles représentent un danger pour la sécurité des occupants ou la structure du bâtiment de la MRC, situé au 10, rue King à Huntingdon;

ATTENDU l'urgence d'obtenir un avis technique signé par un ingénieur;

ATTENDU l'offre de services professionnels de *MLC Associés Inc. experts conseils* afin de réaliser un relevé visuel sur place et d'analyser la situation en lien avec l'intégrité structurale du bâtiment de l'édifice « Le Château »;

ATTENDU QUE *MLC Associés Inc experts conseils* soumet une facture au montant de 4 369,05 \$, taxes incluses;

10003-08-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Deborah Stewart Appuyé par monsieur Mark Wallace, et adoptée,

De confirmer l'octroi de contrat d'avis technique à *MLC Associés Inc. experts conseils* pour réaliser un relevé visuel et analyser la situation en lien avec l'intégrité structurale de l'édifice au montant de 4 369,05 \$, taxes incluses;

D'autoriser le paiement de la facture n° 14913 à *MLC Associés Inc. experts conseils* au montant de 4 369,05 \$, taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-190-00-524 « Maintien des actifs » du volet « Gestion du bâtiment » du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.02. OCTROI DE CONTRAT - EXPERTISE EN STRUCTURE

ATTENDU le résultat de l'avis technique soumis par *MLC Associés Inc. experts conseils*, relativement à des fissures observées dans la bâtisse;

ATTENDU la proposition d'effectuer un relevé plus approfondi;

ATTENDU l'offre de services professionnels de *MLC Associés inc. experts conseils*;

10004-08-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti
Appuyé par monsieur Stéphane Gingras, et adoptée,

D'octroyer le contrat de relevés sur place et d'analyse des résultats à *MLC Associés Inc. experts conseils* au montant de 14 256,90 \$, taxes incluses;

D'autoriser le paiement de la facture sur réception de celle-ci;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-190-00-524 « Maintien des actifs » du volet « Gestion du bâtiment », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.03. OCTROI DE CONTRAT - COUPE D'ARBRE - PARC RÉGIONAL

*ATTENDU QU'*une branche d'un arbre situé sur le parc régional linéaire est tombée sur la piscine d'une citoyenne;

ATTENDU QUE le reste de l'arbre menace de tomber sur la piste cyclable;

ATTENDU QU'Arboriste AB, situé à Ormstown, a abattu l'arbre étant donné l'urgence de la situation;

ATTENDU QU'Arboriste AB soumet une facture au montant de 2 874,38 \$, taxes incluses;

10005-08-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Métras
Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et adoptée,

De confirmer l'octroi du contrat pour abattage de l'arbre situé sur le parc régional, derrière la rue Liggett à Ormstown, à *Arboriste AB*, au montant de 2 874,38 \$, taxes incluses;

De confirmer l'autorisation de paiement de la facture n° 266442 à *Arboriste AB*, au montant de 2 874,38 \$, taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-701-60-521 « Entretien piste » du volet « Piste cyclable », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.04. OCTROI DE CONTRAT - SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF SUR DEMANDE

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a déclaré sa compétence en transport collectif et adapté le 5 février 2020 (résolution n° 04-02-20);

ATTENDU QUE le 29 septembre 2021, la MRC du Haut-Saint-Laurent a procédé à un appel d'offres public relativement aux contrats des transporteurs pour les services de transport collectif sur demande (résolution n° 9481-09-21);

*ATTENDU QU'*aucune offre n'a été reçue;

ATTENDU QUE le 27 octobre 2021, la MRC du Haut-Saint-Laurent a lancé un second appel d'offres public pour les mêmes services;

*ATTENDU QU'*aucune offre n'a été reçue;

ATTENDU QUE le 2 février 2022, la MRC du Haut-Saint-Laurent a lancé un troisième appel d'offres public pour les mêmes services;

*ATTENDU QU'*aucune offre n'a été reçue;

ATTENDU QUE pour éviter une interruption de services, la MRC du Haut-Saint-Laurent a procédé à l'attribution de contrats de gré à gré à l'entreprise *Taxi Ormstown inc.* pour assurer le service de transport collectif sur demande du 1^{er} janvier au 31 mars 2022;

ATTENDU la résolution n° 9805-03-22 adoptée lors de la séance du 16 mars relativement à une demande adressée à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation pour l'attribution d'un contrat de gré à gré et le projet d'entente afférent pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023;

ATTENDU QUE la MRC a adressé, le 22 mars 2022, une demande de dispense à Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, en fournissant un historique complet de la situation afin d'obtenir le droit d'octroyer un contrat de gré à gré;

ATTENDU l'envoi par courriel d'un projet d'entente révisé le 14 juin 2022;

ATTENDU QUE la MRC a reçu une lettre datée du 28 juillet 2022 autorisant la MRC du Haut-Saint-Laurent à octroyer un contrat de gré à gré à *Taxi Ormstown inc.* pour le service de transport collectif sur demande jusqu'au 23 juillet 2023, conditionnellement à ce que les modalités du contrat soient substantiellement comparables au projet d'entente transmis le 14 juin 2022;

10006-08-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Brunette Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et adoptée,

D'octroyer un contrat de gré à gré à *Taxi Ormstown inc.* pour les services de transport collectif sur demande de la MRC du Haut-Saint-Laurent, pour un montant total approximatif de 150 000 \$ (taxes incluses) pour la période du 28 juillet 2022 au 31 juillet 2023;

D'autoriser la préfète et le directeur général et greffier trésorier à signer le contrat à cet effet;

De transmettre une copie de de contrat signée par l'ensemble des parties à la Direction générale de la Montérégie du ministère des Transports du Québec;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-370-91-459 « Coût des transporteurs (taxibus) » du volet « Transport collectif » des budgets 2022 et 2023 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.05. AUTORISATION POUR APPEL D'OFFRES - TROIS DOSSIERS DE COURS D'EAU À TRÈS-SAINT-SACREMENT

ATTENDU QUE les trois projets suivants pour des travaux d'entretien du cours d'eau dans la municipalité de Très-Saint-Sacrement sont en cours et ont été préparés par les ingénieurs Lapp et Fortier :

- TSS-ECE-2019-0430_Branche 4 du cours d'eau Hastie
- TSS-ECE-2021-1013_Cours d'eau Hastie
- TSS-ECE-2021-1014_Branche 1 du cours d'eau Chisholm;

*ATTENDU QU'*avant d'octroyer le contrat pour les travaux, une réunion d'intéressés aura lieu avec les citoyens touchés par le projet ainsi que les représentants de la municipalité de Très-Saint-Sacrement;

ATTENDU QUE les frais de ce projet seront entièrement assumés par la municipalité de Très-Saint-Sacrement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Linda Gagnon Appuyé par madame Deborah Stewart, et adoptée,

D'autoriser le lancement d'un appel d'offres pour les travaux d'entretien des cours d'eau :

- TSS-ECE-2019-0430_Branche 4 du cours d'eau Hastie
- TSS-ECE-2021-1013_Cours d'eau Hastie
- TSS-ECE-2021-1014_Branche 1 du cours d'eau Chisholm;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.06. VALEUR UNIFORMISÉE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ADMISSIBLE AU PROGRAMME RÉNORÉGION

ATTENDU QUE la Société d'Habitation du Québec procède à l'augmentation de la valeur uniformisée maximale pour l'admissibilité d'un logement au programme RénoRégion;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent doit déterminer la valeur uniformisée maximale d'un bâtiment admissible au programme RénoRégion de la Société d'Habitation du Québec;

10008-08-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et adoptée,

De fixer à 150 000 \$ la valeur uniformisée maximale d'un bâtiment admissible au programme RénoRégion.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. RESSOURCES HUMAINES

8.01. NOMINATION - AGENTE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ATTENDU QUE le mandat de madame Johanne Bellerose-Messier se termine le 26 août 2022 (résolution n° 9673-12-21);

ATTENDU le besoin de la MRC à combler le poste d'agent au développement économique pour le volet « Soutien au travailleur autonome » pour 2 à 3 jours par semaine;

ATTENDU QUE le comité de sélection recommande l'embauche de madame Johanne Bellerose-Messier selon les termes et condition précisés entres les deux parties;

10009-08-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par monsieur Stéphane Gingras, et adoptée,

Que le plan d'effectifs de la MRC du Haut-Saint-Laurent, adopté le 15 juillet 2020 (résolution n° 8835-07-20), soit modifié pour tenir compte de la présente résolution;

De nommer madame Johanne Bellerose-Messier à titre d'agente au développement économique pour 2 à 3 jours par semaine;

Que cette nomination soit effective à compter du 29 août 2022;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-621-00-140 « Salaires – Dév. économique » du volet « Développement économique », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.02. COLLOQUE - SÉCURITÉ CIVILE

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique (MSP) organise un colloque sur la sécurité civile;

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S.2.3) mentionne que les MRC jouent un rôle de liaison entre les municipalités locales et le MSP lorsque les orientations du ministre seront déterminées;

ATTENDU QUE la MRC doit être outillée afin d'offrir un soutien aux municipalités locales dans la mise en place de leur Plan de mesure d'urgence en sécurité civile ainsi que dans la mise à jour de celui-ci, le moment venu;

10010-08-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par monsieur Richard Raithby, et adoptée,

D'autoriser la coordonnatrice en sécurité incendie de la MRC du Haut-Saint-Laurent à assister au colloque sur la sécurité civile à Québec, du 17 au 19 octobre 2022, au coût de 574,88 \$, taxes incluses, pour les frais d'inscription, plus les frais de déplacement et de séjour;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-220-00-311 « Formation et cotisation » du volet « Schéma de couverture de risques en sécurité incendie », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

9.01. ADHÉSION AU POLE D'ÉCONOMIE SOCIALE DE LA VALLÉE-DU-HAUT-SAINT-LAURENT

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent collabore avec le Pôle d'économie sociale de la Vallée-du-Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le statut de membre s'accompagne d'une représentation au sein de ses comités de travail, ses activités et de toutes autres initiatives destinées à soutenir et accompagner les entreprises d'économie sociale sur le territoire du Haut-Saint-Laurent ;

10011-08-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Stéphane Gingras Appuyé par madame Linda Gagnon, et adoptée,

D'adhérer au Pôle d'économie sociale de la Vallée-du-Haut-Saint-Laurent au coût annuel de 100 \$ pour l'année 2022-2023;

De désigner l'agente au développement des communautés pour agir à titre de représentante du Haut-Saint-Laurent ;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-590-00-490 « Contribution MRC Dév. Social » du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. DEMANDE D'APPUI

10.01. MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD - DEMANDE DE MODIFICATIONS À LA MISSION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Une copie de la résolution n° 10524-22 de la MRC de la Rivière-du-Nord est remise aux membres du Conseil.

La MRC de La Rivière-du-Nord demande au Gouvernement du Québec de changer la mission du ministère des Transports;

10012-08-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par monsieur Richard Raithby, et adoptée,

D'appuyer la résolution de la MRC de la Rivière-du-Nord qui se lit comme suit:

ATTENDU QUE l'entretien et la détermination de la limite de vitesse sur les routes numérotées sont de la compétence du ministère du Transport (ci-après nommé ministère) ;

ATTENDU QUE des enjeux de sécurité routière en raison de la vitesse et/ou du mauvais entretien des routes sont régulièrement soulevés par les usagers partout au Québec autant pour les automobilistes, les piétons que les cyclistes ;

ATTENDU QUE la mobilité active représente une solution crédible pour lutter contre les changements climatiques et pour favoriser de saines habitudes de vie chez nos concitoyennes et concitoyens ;

ATTENDU les résolutions adoptées par les autres villes, municipalités ou MRC du Québec (ci-après nommé municipalités) demandant un apaisement de la vitesse sur les routes numérotées ;

ATTENDU la lenteur ou le refus reçu par le ministère des Transports de procéder à de tels changements, ce dernier privilégiant la fluidité des routes principales au détriment de la sécurité des citoyens demeurant dans les communautés locales ;

ATTENDU la dangerosité pour les cyclistes d'utiliser les routes numérotées comme corridor de déplacement actif autant à cause de la vitesse élevée que du mauvais état de la chaussée ;

ATTENDU QUE la vitesse élevée nuit au développement économique des communautés locales étant donné les réticences pour certains commerces de s'établir dans une zone de 90 km/h ;

ATTENDU que la mission du ministère du Transport devrait être en adéquation avec les besoins des communautés locales et la sécurité de ses citoyens ;

ATTENDU que dans plusieurs régions du Québec, par manque de personnel, le ministère est dans l'impossibilité d'assurer adéquatement l'entretien des routes sous sa juridiction ;

ATTENDU que certaines villes et municipalités sont en mesure de réaliser une partie de cet entretien selon les normes du ministère ;

ATTENDU que les ententes ponctuelles entre les municipalités et le ministère n'assurent pas une adéquation optimale des ressources à moyen et long terme autant pour les municipalités que pour le ministère ;

ATTENDU qu'il est souhaitable pour la bonne gestion des fonds publics que des ententes à moyen et long terme soient conclues entre les différents intervenants ;

ATTENDU que les municipalités doivent être payées adéquatement par le ministère pour les services rendus ainsi que pour tous les frais afférents ;

ATTENDU que les municipalités ont été reconnues comme de véritables gouvernements de proximité lors de l'adoption de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs.

ATTENDU que selon la Fédération canadienne des Municipalités, les gouvernements municipaux possèdent et sont responsables de près de 60 % des infrastructures publiques au Canada ;

ATTENDU que la mission du ministère du Transport qui se lit comme suit ne tient pas compte du milieu : assurer, sur tout le territoire, la mobilité durable des personnes et des marchandises par des systèmes de transport efficaces et sécuritaires qui contribuent au développement du Québec.

QUE les attendus font partie intégrante de la présente résolution ;

DE demander au gouvernement du Québec de changer la mission du ministère du Transport de façon à reproduire les éléments suivants :

- Assurer, sur tout le territoire, en coordination avec les municipalités la mobilité durable des personnes et des marchandises par des systèmes de transport efficaces, diversifiés et sécuritaires pour tous usagers notamment les piétons, cyclistes et qui contribuent au développement du Québec.

DE demander au ministère des Transports de réviser dès maintenant l'ensemble de ses politiques en fonction d'une nouvelle mission ;

DE demander que le ministère des Transports du Québec décentralise une partie de l'entretien de certaines routes sous sa responsabilité, accompagné du soutien financier adéquat, en s'entendant avec les municipalités du Québec qui disposent des ressources humaines et techniques pour le faire ;

QU'une copie de la présente résolution sous forme de demande d'appui soit transmise à toutes les MRC du Québec ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au bureau de la députée de Prévost, au ministre des Transports François Bonnardel, à la ministre responsable des Laurentides Nadine Girault, et à la direction régionale du ministère des Transports.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.02. MRC DE COATICOOK - AMÉNAGEMENT - ENVIRONNEMENT - OCCUPATION DU TERRITOIRE

Une copie de la résolution n° CM2022-06-151 de la MRC de Coaticook est remise aux membres du Conseil.

Attendu qu'en vertu de l'article 62.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1, pour rendre une décision sur une demande soumise en vertu de l'article 59, la Commission doit avoir reçu l'avis favorable des personnes intéressées au sens de cet article;

La MRC de Coaticook demande au Gouvernement du Québec de modifier les articles 59 et 62.6 de la loi afin de permettre que les dossiers puissent tout de même être analysés et des décisions rendues malgré l'absence d'une personne intéressée spécifiquement identifiée au processus;

10013-08-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par madame Linda Gagnon, et adoptée,

D'appuyer la résolution de la MRC de Coaticook qui se lit comme suit:

ATTENDU que les articles 59 à 59.3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1) (ci-après LPTAA) encadrent les demandes à portée collective;

ATTENDU que ces demandes permettent d'aborder l'implantation de nouvelles utilisations résidentielles en zone agricole de manière globale sur le territoire d'une MRC, en traduisant une vision à long terme du territoire agricole et offrant une solution de rechange durable au traitement « à la pièce » des demandes d'autorisation présentées à la CPTAQ;

ATTENDU que l'objectif avec un traitement d'ensemble de la fonction résidentielle en zone agricole est de permettre, au terme de l'exercice, de créer un cadre de gestion beaucoup plus cohérent et favorable au développement des activités agricoles;

ATTENDU que sur le territoire de la MRC de Coaticook, la décision actuelle, de la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la LPTAA (demande à portée collective) date de 2007 ;
ATTENDU la volonté de la MRC de Coaticook depuis environ 10 ans de réviser cette décision;

ATTENDU que la révision du schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) qui est en vigueur depuis mai 2018, fut l'occasion pour la MRC de modifier les affectations du territoire afin d'actualiser la délimitation des secteurs agricoles dynamiques, soit une condition préalable à la révision d'une demande à portée collective;

ATTENDU la suspension, de façon unilatérale, par la CPTAQ du traitement des demandes à portée collective entre 2016 et 2018 afin d'élaborer un nouveau «Guide d'élaboration d'une demande à portée collective»;

ATTENDU le travail important d'analyse et de préparation nécessaire de la part de la MRC suivant le dépôt de ce nouveau guide;

ATTENDU qu'aux termes de la résolution CM2020-09-175, la MRC de Coaticook a déposé, le 9 février 2021, une nouvelle demande à portée collective en vertu des articles 59 à 59.3 pour des îlots déstructurés et de grandes superficies vacantes ;

ATTENDU que le fait que la CPTAQ fut confrontée à divers enjeux au niveau des ressources humaines, conjuguée à un changement d'analyste, font en sorte que le dossier de la MRC n'a toujours pas été analysé par les commissaires, mais que cette analyse devait débiter éminemment ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 62.6 de la LPTAA, pour rendre une décision sur une demande soumise en vertu de l'article 59, la Commission doit avoir reçu l'avis favorable des personnes intéressées au sens de cet article ;

ATTENDU que l'Union des producteurs agricoles (UPA) doit donc participer à l'analyse d'une demande à portée collective;

ATTENDU que l'Union des producteurs agricoles (UPA) (y compris la Fédération de l'UPA-Estrie) refuse présentement de participer aux analyses requises, et ce, en guise de protestation nationale à l'abrogation de l'article 59.4 de la LPTAA et de la levée de manière rétroactive de l'interdiction de la construction d'une 2e résidence sur une superficie bénéficiant de droits acquis en zone agricole;

ATTENDU que le traitement de la demande de la MRC de Coaticook est suspendu jusqu'au 2 décembre 2022 et que le dossier sera alors clos si l'analyse n'est pas débutée avant cette date;

ATTENDU l'importance du milieu agricole sur le territoire de la MRC de Coaticook;

ATTENDU l'impact positif que peut avoir une demande à portée collective sur le dynamisme du milieu agricole et la vitalité de toute la région;

ATTENDU que le Conseil de la MRC prend en compte la recommandation du Comité régional – Occupation du territoire (COT) de la MRC de Coaticook, lors de sa rencontre du 7 juin 2022 comme si au long reproduit;

ATTENDU que le Conseil de la MRC prend également en compte la recommandation du Comité régional consultatif agricole (CCA) de la MRC de Coaticook, lors de sa rencontre du 13 juin 2022 comme si au long reproduit;

- de dénoncer le fait que la MRC de Coaticook soit malheureusement prise en otage, au niveau du processus d'analyse de sa demande à portée collective, en raison d'un litige qui ne la concerne pas, mettant en péril un exercice longuement élaboré et hautement attendu dans le milieu;
- de demander au Gouvernement du Québec d'avoir le droit de poursuivre le processus d'analyse de la demande à portée collective de la MRC, et ce, malgré l'absence d'avis de l'UPA;
- de demander au Gouvernement du Québec de modifier les articles 59 et 62.6 de la loi afin de permettre que les dossiers puissent tout de même être analysés et des décisions rendues malgré l'absence d'une personne intéressée spécifiquement identifiée au processus;
- de transmettre une copie de la présente résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et

de l'Alimentation, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), à la députation régionale ainsi qu'à l'ensemble des MRC pour appui.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.03. MRC DU ROCHER-PERCÉ - DEMANDE D'ASSOULPISSEMENT DES RÈGLES DE LA CONVENTION - ACCÈS ENTREPRISE QUÉBEC

Une copie de la résolution n° 21-07-189-O de la MRC du Rocher-Percé est remise aux membres du Conseil.

La MRC du Rocher-Percé demande au gouvernement du Québec d'assouplir les règles de la convention afin de permettre de dépenser les 900 000 \$ au cours de la durée de la convention et non par tranche annuelle et d'inclure dans les dépenses admissibles les dépenses de réalisation des projets réalisés par les conseillers embauchés.

10014-08-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Stéphane Gingras Appuyé par monsieur Yves Métras, et adoptée,

D'appuyer la résolution de la MRC du Rocher-Percé qui se lit comme suit:

CONSIDÉRANT qu'il a été prévu à la convention d'aide financière que chaque MRC recevra 900 000 \$ d'ici le 31 mars 2025 pour bonifier l'offre de services déjà existante, et ce, en embauchant au minimum 2 ressources à temps plein;

CONSIDÉRANT que dès la première année, chaque municipalité régionale de comté devra dépenser 300 000 \$, sinon les sommes non dépensées devront être retournées au gouvernement;

CONSIDÉRANT que malgré toute la bonne volonté des municipalités régionales de comté d'embaucher deux ressources additionnelles ou plus, il est quasi impossible de dépenser ces 300 000 \$ dès la première année de la convention;

- Que le conseil de la MRC du Rocher-Percé demande au gouvernement du Québec d'assouplir les règles de la convention afin de permettre de dépenser les 900 000 \$ au cours de la durée de la convention et non par tranche annuelle et d'inclure dans les dépenses admissibles les dépenses de réalisation des projets réalisés par les conseillers embauchés.
- Qu'une copie de la présente résolution soit transmise au ministère de l'Économie et de l'innovation, aux députés de notre MRC, la Fédération québécoise des municipalités, L'Union des municipalités du Québec et aux MRC du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.04. MRC VAUDREUIL-SOULANGES - DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DE DÉVOILER LES DONNÉES SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU SOUTERRAINE

Une copie de la résolution n° CM2022-06-151 de la MRC Vaudreuil-Soulanges est remise aux membres du Conseil.

La MRC Vaudreuil-Soulanges demande au gouvernement du Québec de prioriser une gestion durable et transparente de l'eau en modifiant le cadre juridique de manière à conférer explicitement un caractère public aux données relatives à tous les prélèvements d'eau déclarés au ministère de l'Environnement et de Lutte contre les changements climatiques;

10015-08-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par monsieur Richard Raithby, et adoptée,

D'appuyer la résolution de la MRC Vaudreuil-Soulanges qui se lit comme suit:

CONSIDÉRANT QUE les données relatives aux prélèvements d'eau au Québec sont actuellement maintenues secrètes;

CONSIDÉRANT QUE l'eau est une ressource vulnérable et épuisable, selon la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés;

CONSIDÉRANT QUE la gestion durable de l'eau au Québec repose sur une approche intégrée et participative qui ne peut être mise en œuvre de manière efficace sans l'accès du public et des municipalités à l'ensemble des informations relatives aux prélèvements d'eau;

CONSIDÉRANT QUE sans une gestion durable de la ressource hydrique, l'avenir de cette ressource est menacé;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités régionales de comté (MRC) et les municipalités locales ont besoin des données relatives aux volumes d'eau prélevés au Québec afin d'assurer une gestion durable de l'eau et une planification cohérente du territoire qui tiennent compte des effets cumulatifs réels de ces prélèvements;

CONSIDÉRANT le dépôt du projet de loi numéro 42 visant principalement à s'assurer de la révision des redevances éligibles pour l'utilisation de l'eau sur les redevances;

POUR CES MOTIFS,

Il est résolu de demander à l'Assemblée nationale et au gouvernement du Québec de prioriser une gestion durable et transparente de l'eau en modifiant le cadre juridique de manière à conférer explicitement un caractère public aux données relatives à tous les prélèvements d'eau déclarés au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

de demander à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) d'adopter leurs propres résolutions au même effet;

de demander aux MRC du Québec d'adopter leurs propres résolutions au même effet;

de transmettre une copie de la présente résolution au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, à la FQM et à l'UMQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. CORRESPONDANCE

11.01. UPA ET COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC - DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE ET INJONCTION PERMANENTE

Une copie de la demande introductive d'instance en jugement déclaratoire et injonction permanente de la part de l'Union des Producteurs Agricoles (UPA) est remise aux membres du Conseil.

Suite à l'entrée en vigueur de la Loi 122, la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P41.1) a été modifiée et l'article 59.4, qui permettait à la commission d'imposer des conditions pour la construction résidentielle dans les îlots déstructurés a été abrogé. Depuis ce temps, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) qui avait introduit dans ses décisions de demandes à portée collective des conditions voulant qu'il n'était pas possible d'ajouter une deuxième résidence sur les terrains bénéficiant de droits acquis résidentiels a demandé aux MRC de ne plus appliquer cette condition, et ce, même si ladite condition est inscrite dans sa décision.

De cette situation découle la contestation judiciaire de l'UPA contre la CPTAQ. Les MRC sont mises en cause dans cette affaire. L'attitude de l'UPA a pour effet de paralyser le traitement des demandes à portée collective par son refus de participer aux rencontres de travail. La loi sur la protection du territoire et des activités agricoles stipule que pour rendre une décision, la commission doit avoir reçu l'avis favorable des personnes intéressées. Il s'avère que l'UPA est une de ces personnes intéressées au sens de l'article 62.6 de la loi.

Les membres en prennent connaissance.

11.02. MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK - DEMANDE POUR LES SERVICES DE L'ARCHIVISTE 2023

Une copie de la résolution n° 2022-06-157 de la Municipalité de Havelock est remise aux membres du Conseil.

La Municipalité souhaite obtenir les services de l'archiviste pour une période de 8 semaines en 2023.

Les membres en prennent connaissance.

11.03. SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC - PROGRAMME RÉNORÉGION ANNÉE 2022-2023

Une copie de la lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest, du 12 juillet 2022, est remise aux membres du Conseil.

La lettre informe que la somme de 240 000 \$ est mise à la disposition de la MRC pour le programme RénoRégion de la Société d'habitation du Québec pour la période se terminant le 31 mars 2023.

Les membres en prennent connaissance.

11.04. MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME - DEMANDE POUR LES SERVICES DE L'ARCHIVISTE 2023

Une copie de la résolution n° 2022-07-168 de la Municipalité de Saint-Chrysostome est remise aux membres du Conseil.

La Municipalité souhaite obtenir les services de l'archiviste pour une période de 3 mois en 2023.

Les membres en prennent connaissance.

11.05. MRC DE L'ÉRABLE - PROJET DE LOI 103 ET RÉFORME DE LA FISCALITÉ MUNICIPALE – DÉCENTRALISATION DES POUVOIRS – DEMANDE AU GOUVERNEMENT

Une copie de la résolution n° 2022-06-185 de la MRC de l'Érable est remise aux membres du Conseil.

La MRC demande au gouvernement du Québec de revoir la fiscalité municipale afin de trouver des solutions novatrices pour mieux financer les municipalités et qu'elles puissent être plus autonomes.

Les membres en prennent connaissance.

11.06. MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE - DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE (ARTICLE 59 LPTAA) – SUSPENSION DU TRAITEMENT DES DEMANDES

Une copie de la résolution n° 16634-06-2022 de la MRC de la Nouvelle Beauce est remise aux membres du Conseil.

La MRC de la Nouvelle-Beauce demande au gouvernement du Québec de modifier les articles 59 et 62.6 de LPTAA et la suspension du traitement des demandes.

Les membres en prennent connaissance.

12. VARIA

12.01. MOTION DE FÉLICITATIONS

Monsieur Stéphane Gingras, maire de la municipalité du canton de Havelock, présente une motion de félicitations pour le bon travail réalisé par monsieur Giovanni Moretti, à titre de préfet suppléant au cours des 8 derniers mois.

13. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE PORTANT UNIQUEMENT SUR LES SUJETS TRAITÉS À L'ORDRE DU JOUR

Aucune question.

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

10016-08-22

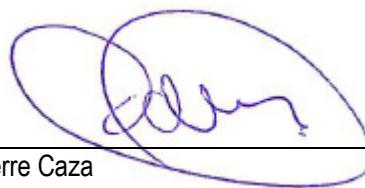
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Raithby appuyé par monsieur Mark Wallace, et adoptée,

Que la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Louise Lebrun
Préfète et mairesse de la municipalité de
Sainte-Barbe



Pierre Caza
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Louise Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)